

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10



1695. 20270



Requeste servant de Factum,

POUR Antoine Boulogne Ayde-Apoticaire du Corps du Roy, Défendeur.

CONTRE Roberte Richard, veuve Contugi, dit l'Orvietan, *& son fils, Demandeurs & Défendeurs.*

AU ROY,

Et à Nosseigneurs de son Conseil.

SIRE,

Antoine Boulogne Aide-Apoticaire du Corps de VÔTRE MAJESTÉ luy remontre tres-humblement,

Que Roberte Richard veuve de Christophle Contugy ayant prétendu avoir seule droit de composer & vendre de l'Orvietan, d'ouvrir boutique à Paris, & d'aller en visite chez les Apoticaires, pour reconnoistre s'ils composoient & debitoient de l'Orvietan, elle eut la temerité de faire enlever tout celuy qui se trouva en la boutique du Suppliant: Et cette saisie fit naistre une instance de Reglement de Juges entre le sieur Lieutenant General de police, & le Lieutenant en la Prevosté de l'Hôtel, dans laquelle instance Jean Regnaut Garçon de boutique du Suppliant fut rendu partie par ladite veuve Contugi. Mais comme elle communiqua le titre sur le fondement duquel elle pretendoit soutenir son entreprise, le Suppliant en ayant pris lecture, reconnut que la pretention de cette veuve estoit sans

fondement ny raison (car ce titre n'est qu'un privilege accordé à défunt Contugi en l'année 1647. pour luy seul, & non pour sa veuve & pour ses heritiers) tellement qu'il donna sa Requête au Conseil, par laquelle il demanda, qu'attendu que ce Privilege estoit personel à défunt Contugi, & éteint par son deceds, il fust rapporté, défenses faites à sa veuve de s'en servir, ny d'ouvrir boutique, & main-levé de la saisie faite à sa requeste, avec dépens, dommages & interests.

Sur cette Requeste il fut ordonné que les parties seroient sommairement oüies. Du depuis la veuve Contugi rapporta une confirmation du même Privilege accordé à son fils, & des Lettres de sur-an obtenuës sur icelle pendant le cours de la presente instance : & joignit à ces pieces une Sentence d'enregistrement d'iceluy au Chastelet, par laquelle il luy estoit permis d'en joüir, avec défenses de l'y troubler. Ce qui obligea le Suppliant à demander par Requeste du 23. Aoust 1683. que sans s'arrester ausdites Lettres de sur-an & Sentence d'enregistrement, interpretant entant que besoin seroit ledit Privilege, il plût à V. M. ordonner que Contugi fils seroit tenu conformement à iceluy, de faire dans tel temps qu'il plairoit à V. M. une épreuve publique pardevant les Magistrats de cette Ville de Paris & autres lieux, de l'Orvietan qui auroit esté par luy composé, sauf à luy à le debiter ainsi que son pere sur le theatre dans tous & tels lieux du Royaume que bon luy sembleroit, avec défenses à luy d'ouvrir boutique: Et en consequence le Suppliant demanda d'estre maintenu & confirmé ainsi que ses Confreres, au droit de faire & composer de l'Orvietan, le vendre & debiter, & toutes autres compositions dépendantes de la Pharmacie, avec défenses audit Contugi de les troubler ny inquieter ; & en outre, que la mere & le fils fussent condamnez en tous les dépens, dommages & interests, & aux dépens de l'instance.

Dans ce même temps le Suppliant insistoit à soutenir sous le benefice de sa prise de fait & cause pour Regnaut son Garçon de boutique, qu'il devoit estre mis hors de Cour & de procez. Regnaut de sa part soutenoit n'avoir aucun interest dans l'instance, & pour le faire connoistre, il declara qu'il n'avoit jamais entendu composer, vendre, ny debiter de l'Orvietan, & qu'il n'avoit agi que comme Garçon de Boulogne son maî-

rre: Et quoy qu'en cet état il dût estre mis hors de Cour, neanmoins les Reglemens de l'instance furent declarez communs avec luy par Arrest du 19. Juillet 1683. à condition toutefois que ledit Arrest ne pourroit prejudicier aux parties, en procedant au jugement de l'instance; laquelle ayant esté enfin mise en état, il est intervenu un second Arrest le 27. Mars 1684. par lequel V. M. a retenu à soy & à son Conseil, la connoissance du procez d'entre les parties, & ordonné que dans huitaine elles ajoûteroient à leurs productions tout ce que bon leur sembleroit, pour leur estre fait droit ainsi que de raison.

Le Suppliant qui desire mettre fin à cette affaire, & qui voit qu'elle ne luy a esté suscitée que par un esprit de jalousie, pour le détourner de ses occupations ordinaires, a crû pour satisfaire à cet Arrest, devoir expliquer à quoy se reduisent les questions à juger aprés cet Arrest de retention, qui decide le conflict: Il supplie donc V. M. de considerer qu'il ne reste plus qu'à examiner les questions du fond, qui se reduisent à sçavoir.

1°. Si depuis le decez de défunt Contugi sa veuve a pû se prévaloir du Privilege de son mary, & sous pretexte d'iceluy ouvrir boutique à Paris, & vendre & debiter publiquement de l'Orvietan.

2°. Si cette veuve ayant sous pretexte de ce pretendu Privilege ouvert boutique, vendu & debité publiquement de l'Orvietan, & entrepris de saisir tout ce qu'elle a trouvé dans la boutique du Suppliant sous le nom d'Orvietan, cette saisie doit subsister, ou estre declarée injurieuse & déraisonable, avec depens, dommages, interests.

3°. Si le fils de la veuve Contugi ayant surpris des Lettres de confirmation du Privilege de son pere en sa faveur, il en peut joüir sans accomplir les conditions sous lesquelles cette grace luy a esté accordée.

4°. Si ce même Privilege peut estre étendu au de-là de ses bornes, c'est-à-dire, si le fils peut joüir, & demander d'avoir la liberté de faire ce qui n'a jamais esté accordé à son pere, qui n'a jamais eû qu'une faculté ambulante, & non d'ouvrir boutique à Paris, & s'y fixer une residence.

5°. Si Contugi peut empécher les Apoticaires de composer vendre & debiter de l'Orvietan, quoy que ce soient des fonctions inseparables & indivisibles de leur Art.

6°. Si Contugi & sa mere ont quelque droit de visite sur les Apoticaires.

Et en septiéme & dernier lieu, si le Suppliant ayant pris le fait & cause de Regnaut son Garçon de boutique, la veuve Contugi & son fils, qui l'ont nonobstant cela retenu en cause, peuvent se dispenser de luy payer tous les dépens ausquels ils ont donné lieu.

A l'égard de la premiere question, V. M. est tres-humblement suppliée d'observer que Contugi pere, qui estoit un Operateur courant toutes les Villes du Royaume avec une troupe de basteleurs, craignant (que parce qu'il estoit étranger) on ne l'empéchât de continuer ses fonctions & son exercice, quoy qu'il se fust depuis quelques années habitué dans le Royaume, obtint de V. M. un Privilege pour luy seul, sans qu'il y soit parlé de sa veuve ny de ses heritiers en l'année 1647. Par lequel Privilege, pour luy donner moyen d'y continuer sa profession, V. M. luy permet de vendre & distribuer l'Orvietan par tout le Royaume, aprés que l'épreuve en auroit esté faite pardevant les Magistrats des lieux où il voudroit le debiter. Ce Privilege estant personnel à défunt Contugi, il a esté éteint par son decez, & dés ce jour sa veuve a dû cesser de s'en prévaloir.

Il y a plus; car par ce même privilege V. M. n'a jamais donné à défunt Contugi la liberté de se fixer une residence à Paris, ny d'y ouvrir boutique; mais simplement une faculté ambulante pour l'exercice de sa profession d'Operateur montant sur le theatre. Mais jamais il n'y a eu d'exemple que la veuve d'un homme qui s'est dit Operateur; d'un homme, encore un coup, & pour parler plus juste, qui a fait le basteleur, qui a couru toutes les Villes du Royaume, pour vendre & debiter sur le theatre l'Orvietan qu'il composoit, ait droit de se venir fixer de son autorité une residence à Paris, & d'y ouvrir boutique au prejudice des Apoticaires. C'est un coup trop hardi; & encore plus, d'avoir le front de soutenir en Justice une telle entreprise: elle qui sçait que dans une Ville comme Paris, capitale du Royaume, personne n'est reçû à y ouvrir boutique sans titre; & que n'en ayant aucun qui luy donne ce pouvoir, celuy même de son mary ne l'accordant pas, n'y estant même fait aucune mention de cette liberté d'ouvrir boutique, qui n'est jamais sousentenduë, & qui doit estre ex-

pliquée & accordée en termes précis & formels. Ainsi elle n'a pas dû ouvrir boutique : & le Suppliant & ses Confreres esperent que V. M. luy fera défenses, & à son fils, d'en ouvrir à l'avenir à peine de 3000. livres d'amende, dépens, dommages & interests.

Aprés l'établissement de cette premiere question il est facile de decider la seconde, car comme cette Veuve n'avoit ny titre pour ouvrir boutique, ny privilege pour vendre de l'Orvietan, elle en avoit encor moins pour saisir celuy qui s'est trouvé en la boutique du Suppliant. Ainsi cette saisie faite sous le nom seul de ladite Veuve Contugi doit estre declarée injurieuse & déraisonnable avec dépens, dommages & interests qui sont d'autant plus considerables qu'elle a mesme fait fermer la boutique du Suppliant, cassé & brisé tout ce qui s'y est trouvé, rompu & enlevé l'enseigne; & enfin fait des violences si extraordinaires que le Suppliant a esté obligé d'en faire informer : Cependant il declare que pour lesdits dommages & interests, & la perte de tout l'Orvietan qui a esté enlevé par lesdits Contugi dont la composition luy avoit coûté des sommes considerables, il se restraint à trois mil livres, si mieux ladite Veuve Contugi n'aime convenir d'experts pour en faire l'estimation.

Quant à la troisiéme question il est certain que Contugi fils n'ayant obtenu la confirmation du Privilege de son Pere, & permission d'en joüir qu'à condition, & aprés qu'il auroit fait l'épreuve de sa composition pardevant les Magistrats des lieux où il en voudroit faire le debit : l'on ne peut souffrir qu'il en joüisse qu'aprés qu'il aura remply cette condition, qui est suspensive de la grace qui luy a esté accordée, condition à laquelle on ne l'a engagé que pour la seureté publique; cependant le sieur de la Reynie n'a pas laissé de luy permettre de joüir de ce Privilege par Sentence du 16. Juin 1683. renduë par attentat, & au préjudice de l'instance du Conseil, & mesme contre la disposition du Privilege dudit Contugi qui ne veut pas qu'il en jouïsse qu'aprés qu'il aura satisfait & donné des preuves publiques de sa capacité par l'épreuve de sa composition, ainsi cette Sentence étant attentatoire, renduë au préjudice de l'instance du Conseil, elle doit estre cassée & annulée, & défense faite audit Contugi fils de joüir dud. Privilege qu'aprés qu'il aura satisfait à la

condition qui luy a esté imposée par iceluy, & sous laquelle V. M. a bien voulu luy permettre de vendre l'Orvietan comme son pere sur le theâtre.

Pour ce qui est de la quatriéme question pour sçavoir si ce méme Privilege peut être étendu au delà de ses bornes, & si le fils peut demander ce qui n'a jamais esté accordé à son pere, elle est facile à decider, le mot de confirmation de Privilege est le terme dont on se sert pour renouveller des graces precedemment accordées, mais toutes les fois qu'il survient quelques contestations sur ces confirmations; l'on recourt au premier titre afin de reconnoistre ce qui a été accordé à celuy qui a precedé ceux qui veulent joüir de la confirmation.

Ce n'a jamais esté l'intention du Suppliant de contester à Contugi l'exercice de la profession de son Pere Operateur montant sur le Theatre, aprés qu'il aura fait l'experience & les épreuves publiques de l'Orvietan dont il prétend faire le debit; & sans l'aveuglement dudit Contugi les parties seroient bientost d'accord, puisqu'on ne luy conteste rien de ce qui luy a été accordé.

Et afin de faire connoistre cet aveuglement, il n'y a qu'à examiner ce qui a été accordé au Pere pour sçavoir ce que doit avoir le fils: il est constant que le pere estoit de sa profession Operateur courant toutes les Villes du Royaume avec une Troupe de Bateleurs: qu'en l'an 1647. il obtint de V. M. permission de continuer cette profession dans le Royaume quoy qu'étranger, étant Italien: son fils pouroit mesme trouver dans quelques titres de sa famille le fameux nom de son pere autre fois appellé Capitan Scapamonte, & sans chercher ailleurs que dans son sac la preuve de son employ l'on y trouve deux Arrests par lesquels il paroist qu'il en estoit si jaloux, que ne voulant point souffrir de compagnon il fist abbattre à la Rochelle & à Paris les Theatres & dispersa les Troupes des nommez Bary & l'Archambaud, Basteleurs comme luy, c'estoit-là sa profession, il l'exerçoit publiquement par tout le Royaume en consequence de la permission qui luy avoit esté donnée par V. M. sans quoy il n'auroit osé y rester si long-temps, & ces Arrests sont les titres autentiques par lesquels on peut justifier quel estoit son employ; mais il ne s'en trouve pas un qui luy donne pouvoir de tenir boutique ouverte, ny de se fixer une residence à Paris, sous

pretexte de la simple faculté ambulante qui luy avoit esté accordée pour distribuer son Orvietan par tout le Royaume.

C'est sur ce pied que l'on doit regler ce qui est attribué à Contugi fils ; le Suppliant & ses confreres n'entendent pas le priver de la liberté de pantalonner sur le Theatre comme son pere, il peut continuer sa profession, rassembler les débris des troupes que son pere a dissipées, & se mettre en état de joüir des avantages que son pere a recherché avec tant d'empressement, le suppliant n'en sera jamais jaloux, & ses confreres luy laisseront la liberté de l'exercer publiquement ; car jamais ils n'ont eu l'esprit assés bas pour avoir de la jalousie d'un tel employ : mais du moment qu'un homme de cette profession veut empieter sur d'autres il y a des regles pour luy donner des bornes, & l'obliger à se conformer à son Privilege : C'est ce que le Suppliant espere de V. M. Et qu'attendu que jamais Contugi pere n'a eu la liberté ny le droit d'ouvrir boutique, & se fixer une residence à Paris : Elle fera deffense à sa veuve & à son fils d'ouvrir boutique à Paris, veu mesme que cette entreprise seroit contre les termes precis de son Privilege qui veut qu'il coure par tout le Royaume, & aille de ville en ville.

Qüant à la cinquiéme question il sera facile aux suppliants de faire connoistre que Contugy fils n'a ny titre ny droit ny raison pour entreprendre de contester aux Apoticaires la composition & debit de l'Orvietan, puisque ce sont des fonctions inseparables, & indivisibles de leur art, & qu'ils y doivent estre maintenus avec interest du trouble.

La Pharmacie n'a eu pour principal objet qu'une compilation d'un nombre infiny de remedes pour la conservation de la santé de l'homme en prescrivant les moyens de composer des preservatifs contre les poisons, des confortatifs contre le mauvais air, & generalement tout ce qui peut mettre l'homme à l'abry des fâcheux accidens dont il est accablé chaques jours.

Les Autheurs les plus anciens, les Facultez les plus celebres & les plus studieuses qui ne se sont attachées qu'à la conservation de l'homme ont crû ne pouvoir faire un ouvrage plus utile au public qu'en luy sacrifiant le fruit de leurs travaux, & prescrivant la maniere de preparer l'Orvietan remede infaillible contre le poison quād la composition ou preparation en est faite par des gens experimentez tant en la connoissance de ce qui

doit y entrer, qu'en la compoſition, mixtion & preparation de cet Oppiat.

Scroder en voulut laiſſer une deſcription à ceux qui le ſurvivroient; les Pharmacopées de Rome depuis quatre ſiecles, celles de Bruxelles, d'Anvers, de Lyon, l'Auguſtane, celles de Veniſe, de Naples, celle de Charas compoſée par l'ordre de V. M. & un nombre extraordinaire d'autres ont rendu ce remede public par la neceſſité & utilité preſſante de ceux qui en ont beſoin dans les maladies qui leur ſurviennent ſuivant leſquelles les Medecins ordonnẽt chaque jour aux Apoticaires de mettre dans les remedes qu'ils preparent ſur leurs ordonnances tantoſt de l'Orvietan de la compoſition Auguſtane, tantoſt de celle de la Pharmacopée de Lyon, & tantoſt de celle de Rome, de Veniſe, ou d'autres ſuivant les maladies où le remede eſt neceſſaire, & cela ne ſe fait & ne s'ordonne que par la parfaite connoiſſance que les Medecins ont de ce qui entre dans les unes & les autres de ces compoſitions.

Il n'en eſt pas de meſme de l'Orvietan que la veuve Contugi & ſon fils vendent, les Medecins n'en ordonneront jamais de leur compoſition, parce qu'elle leur eſt inconnuë, & qu'ils ſçavent que quand elle auroit eſté dérobée dans quelqu'un des Autheurs qui en ont écrit, comme il le faut croire, ils ne pouroient y prendre confiance, ſçachans que la compoſition, & preparation en ſont extrémement ſuſpectes par l'imperitie & le peu d'experience de lad. veuve, & de ſon fils qui ſe mélent de la faire, & qui n'ont jamais oſé en donner des épreuves publiques, & l'on pouroit raporter des preuves qu'ils ont acheté des Epiciers des racines toutes vermouluës preſtes à jetter dans les ruës, dont ils ſe ſervoient pour compoſer leur Antidote, qualités ſuffiſantes pour en enerver tout l'effet, & perdre ceux qui eſtoient aſſez faciles pour ſe confier à une telle compoſition, Jamais ce qui entre dans l'Orvietan ne peut eſtre trop pur ny trop frais, & jamais la mixtion & compoſition ne font un effet ſi contraire & infructueux que quand les racines & autres choſes qui ſervent à cette compoſition y ſont miſes corrompuës & alterées; car elles n'ont plus la force qu'il faut pour reprimer l'ardeur & la vigueur du poiſon.

Il ne faut pas auſſi s'étonner ſi l'on a ſi ſouvent ouy des plaintes du peu d'effet de l'Orvietan de Contugi, chaque jour il s'en fait

fait, & ſans rechercher ceux qui les font, qui peut ſe perſuader qu'une femme ſans experience, & ſon fils ſans avoir aucune teinture de medecine ny de Pharmacie ſçache & puiſſe faire les mélanges, les preparations, les coctions, & regler tout ce qui entre en la compoſition d'un remede que les Apoticaires n'entreprennent qu'aprés de grands travaux, de longues études, des experiences publiques & reiterées, la confection de leur chefd'œuvre, & avoir donné des preuves certaines de leur capacité pour pouvoir eſtre admis, & avoir la liberté d'exercer cet Art.

Et pour deſabuſer ou plutoſt faire ceſſer l'obſtination de Contugi ſur l'enteſtement de ſon ſecret, le Suppliant rapporte trois theſes par leſquelles il paroiſt que cette compoſition eſt publique, & qu'elle a eſté faite à Paris en preſence du ſieur de la Reynie, & du ſieur Procureur du Roy du Chaſtelet, des ſieurs Medecins de la Faculté, par Henry Rouviere Scindic des Apoticaires des Maiſons Royales ; & à Poictiers publiquement par Jean du Bois & Quintard Mes Apoticaires, & qu'il ceſſe donc de dire que cette compoſition eſt un ſecret hereditaire en ſa famille, & de s'oppoſer par cette voye au bien public & au ſoulagement de vos Sujets pour leſquels ce remede ne peut eſtre trop public dans un temps où tant de gens ont eſté accuſez de poiſon.

En cet état le Suppliant eſpere de la Juſtice du Conſeil que l'on le maintiendra auſſi bien que ſes confreres en la poſſeſſion & joüiſſance de ce qui dépend de leur art, & que l'on fera déſenſe à la Veuve Contugi & à ſon fils de les troubler directement ou indirectement.

Par ce qui a eſté cy-devant obſervé Voſtre Majeſté voit que la compoſition de l'Orvietan fait une des principales, & plus eſſentielles parties de la Pharmacie, que jamais Contugi pere n'a pretendu par ſon Privilege oſter aux Apoticaires la liberté de faire ce qui dépend de leur art, qu'il s'eſt uniquement attaché aux bateleurs comme luy, & a fait abbattre leurs theatres ſans attaquer les Apoticaires ; & ſi ſous des pretextes pareils à ceux dont Contugi & ſa mere ſe ſervent l'on pouvoit demembrer ce qui dépend de la Pharmacie les Apoticaires ſe trouveroient inſenſiblement ſans fonctions, contre l'intention de V. M. & l'ordre qu'elle veut eſtre obſervé dans les arts & métiers.

Quant à la sixiéme question, pour sçavoir, si la veuve Contugi & son fils ont droit de visite dans la boutique des Apoticaires, comme ils le prétendent, elle se decide en deux mots: car l'on a cy-devant fait connoistre que la mere n'avoit aucun Privilege, que celuy du fils ne pouvoit avoir son effet qu'aprés qu'il auroit remply la condition sous laquelle il luy avoit esté accordé, qu'il ne luy donnoit autre droit que de monter sur le theatre, & courir toutes les Villes du Royaume, & que son pere n'avoit jamais pretendu autre chose; ainsi ce pretendu droit de visite est une vision denuée de tout fondement.

Le Suppliant passe plus avant, & dit, comme il a déja fait, que la composition de l'Orvietan a esté connuë & enseignée par les Autheurs cy-devant dénommez depuis plus de six siecles, que par leurs Livres cette composition a esté renduë publique, que de tout temps elle a fait partie des remedes que les Apoticaires ont droit de composer: Tellement qu'il faut envisager Contugi Operateur Italien comme un homme qui a voulu avoir cette faculté sans se faire recevoir maistre, sans achetter aucune charge, ny mesme se faire naturaliser; & l'on laisse à juger en cet état s'il y a quelque apparence de raison qu'en luy accordant cette liberté V. M. ait voulu en mesme temps interdire à tous les Apoticaires du Royaume la liberté de faire ce qu'ils avoient toûjours fait; & par cette voye oster à ses Sujets les moyens de subsister dans le temps qu'ils supportent toutes les charges, pour donner à cet estranger tout ce qui faisoit subsister un nombre infiny de familles; C'est ce que Contugi ne peut pas soutenir; mais au contraire, il doit convenir que son pere & luy ayant par grace obtenu le pouvoir de faire cette composition, que les Apoticaires ont faite de tout temps, il est luy même sujet à la visite des Apoticaires, pour reconnoistre si ce qu'il mesle dans sa composition est dans l'ordre; bien loin de pouvoir pretendre d'avoir sur eux un droit d'inspection & de visite: son pere plus sage que luy ne l'a jamais pretendu, parce qu'il connoissoit ce qui luy avoit esté accordé. Ainsi il faut qu'il se soumette luy-même à la visite lors qu'il entreptendra de vendre publiquement de l'Orvietan sur le Theatre, comme il luy a esté permis.

Enfin le Suppliant est obligé de se plaindre des vexations

que l'on exerce contre Regnaut son Garçon de boutique, que la veuve Contugi & son fils retiennent en procez, quoy que le Suppliant ait pris son fait & cause. Mais comme l'on s'est suffisamment expliqué dans l'instance sur cette question, le Suppliant n'en repetera rien, & se contentera seulemens de dire, qu'il est constant que la mere n'avoit aucun titre pour saisir, que celuy dont elle s'est prévaluë, estoit éteint par le decez de son mary, & celuy de son fils suranné; & que d'ailleurs l'execution en estoit suspenduë jusqu'à ce qu'il eût remply la condition sous laquelle il luy avoit esté accordé: que l'Orvietan n'est point un secret particulier à sa famille, mais au contraire une composition publiquement connuë & enseignée depuis plus de six siecles par differentes Pharmacopées: que les Apoticaires l'ont toujours fait comme une dépendance de leur Art: & qu'enfin ce seroit reduire leur profession à rien, s'il estoit chaque jour permis d'en démembrer les fonctions, sous pretexte de tels Privileges, par lesquels V. M. n'a jamais entendu donner atteinte au droit public: au contraire elle a si peu eû dessein de l'alterer en faveur de cet étranger, que les défenses de le troubler ne sont que contre ceux de sa profession, basteleurs & courant le Royaume comme luy.

A ces Causes, SIRE, plaise à VÔTRE MAJESTÉ donner acte au Suppliant de ce que pour satisfaire audit Arrest de retention il employe les trois Theses cy-devant énoncées, avec ce qui a esté par luy cy-devant écrit & produit, & le contenu en la presente Requeste: Et en consequence, faisant droit sur l'instance, ordonner que le Privilege de défunt Contugi sera rapporté, faire défenses à sa veuve de s'en plus servir, declarer la saisie faite à sa requeste sur le Suppliant nulle, injurieuse & déraisonnable, & la condamner aux dommages & interests du Suppliant, pour lesquels il se restraint à la somme de trois mil livres, & aux dépens, tant envers le Suppliant, que Regnaut son Garçon: Et à l'égard dudit Contugi fils, sans s'arrester à la Sentence dudit sieur de la Reynie, qui sera cassée & annullée comme attentatoire, luy faire défenses d'exercer son Privilege jusqu'à ce qu'il ait satisfait à la condition qui luy a esté imposée par iceluy, sauf à luy

aprés qu'il aura remply cette condition, de vendre & debiter l'Orvietan sur le Theatre, comme son défunt pere, par toutes les Villes & lieux du Royaume : avec défenses à luy & à sa mere d'ouvrir boutique à Paris, ny de vendre & debiter ladite composition ailleurs que sur le theatre, sans préjudice au Suppliant & à ses Confreres, de le visiter lors qu'il voudra faire sa composition, pour reconnoistre si les racines & autres choses dont il se sert sont de bonne qualité : Et en outre condamner la mere & le fils en tous les dépens faits par le Suppliant, tant à la Prevosté de l'Hôtel, Grand Conseil, qu'au Conseil Privé, & le Suppliant continuera ses prieres pour la prosperité & santé de VÔTRE MAJESTE'. Signé, VARENNE.

Signifié à Me Baudouin Avocat de partie adverse, parlant à son Clerc, le trentiéme Juillet 1685. Signé,

Monsieur BOUCHU, *Rapporteur.*

VARENNE Avocat.

